BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 510

38 – ISÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

Ventes et cessions

522 072 032 RCS Grenoble.
NEW TECH.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 120000.00 EUR.
Adresse : 315, Rue Amable Matussière, Zone d'Activité du Pruney, 38420 Le Versoud.
Oppositions : ART L 236-15 du Code du Commerce.
Commentaires : PROJET DE FUSION ENTRE ARTEC SARL Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 2, rue de la République 76770 Le Houlme, 801 710 450 RCS ROUEN ET NEW TECH Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros Siège social : 315, rue Amable Matussière Zone d'activités du Pruney 38420 LE VERSOUD 522 072 032 RCS GRENOBLE AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signatures privées électroniques en du 25 mars 2024, La société ARTEC SARL, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 2, rue de la République 76770 LE HOULME, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 801 710 450, et la société NEW TECH, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est 315, rue Amable Matussière Zone d'activités du Pruney 38420 LE VERSOUD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 522 072 032, ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société ARTEC SARL par la société NEW TECH. La société ARTEC SARL ferait apport à la société NEW TECH de la totalité de son actif, soit 716 741 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 426 486 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 290 255 euros. La société NEW TECH, détenant 398 parts de la société ARTEC SARL sur les 1000 parts composant le capital de cette dernière recevrait 111 de ses propres parts sociales lors de l'augmentation de son capital social. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société ARTEC SARL détenues par la société NEW TECH. Cette dernière a de ce fait renoncé à émettre les parts sociales correspondant aux 398 parts sociales de la société ARTEC SARL qu'elle détient. Compte-tenu de la parité d'échange, la société NEW TECH réalisera une augmentation de son capital de 17.200 euros pour porter celui-ci de 120.000 euros à 137 200 euros par la création de 172 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, à l'exception de la société absorbante, de la société ARTEC SARL. La prime de fusion s'élèverait globalement à 273 055 euros. Il résulterait de l'annulation des parts de ARTEC SARL détenues par NEW TECH un boni de fusion de 110 541 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1 part sociale de la société NEW TECH pour 3,5 parts sociales de la société ARTEC SARL. La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes : -

obtention de la part des pre?teurs des sociétés NEW TECH et ARTEC SARL de leur renonciation a? se pre?valoir de tout cas d'exigibilite? anticipe?e du fait de la fusion et de leur accord quant à la réalisation de l'opération et le transfert des concours accordés. - de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er novembre 2023 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ARTEC SARL depuis le 1er novembre 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société NEW TECH. La société ARTEC SARL sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé pour être annexé au registre du commerce et des sociétés : au greffe du Tribunal de commerce de ROUEN pour la société ARTEC SARL en date du 26 mars 2024, au greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE pour la société NEW TECH en date du 26 mars 2024. Pour avis..

